



Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2023-6 du 4 janvier 2023 modifiant les modalités d'organisation des concours de recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des cadres territoriaux de santé paramédicaux et des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté 2025-AR-39 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 22 mai 2025 portant organisation du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants-session 2026,

Vu l'arrêté 2025-AR-43 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 6 juin 2025 portant organisation du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants-session 2026,

Considérant le recensement des postes effectué auprès des collectivités des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

Considérant le nombre de lauréats des sessions précédentes restant valablement inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'Edicateur de jeunes enfants du Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

Vu le budget du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1^{er} : Considérant l'actualisation des recensements de postes effectuée auprès des collectivités territoriales, l'article 2 de l'arrêté n°2025-AR-43 sus visé est modifié comme suit :
Le concours sur titres avec épreuves d'Edicateur territorial de jeunes enfants, session 2026 est ouvert pour **45 postes**.

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la 1^{ère} épreuve, fixée à partir du 10 février 2026.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2025-AR-43, restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal, sis 53, avenue Gustave Flaubert, à Rouen (76000), le Tribunal pouvant également être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Isneauville, le 25 JUL. 2025

Pour le Président empêché,
Par délégation
Claude LEUMAIRE,
3eme Vice-présidente



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20250725-2025-AR-68-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2025

Publication : 25/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

